

[Jurisprudence] Affaire du stade Vélodrome : un évènement survenu consécutivement à une décision de l'administration ne constitue pas un cas de force majeure, à défaut d'être suffisamment extérieur

Réf. : CE 3° et 8° ch.-r., 4 octobre 2021, n° 440428, publié au recueil Lebon ([N° Lexbase : A210248D](#))

N9383BY8



par Marie-Cécile Haize et Inès Fresko, Avocates au barreau de Paris , le 15-11-2021

Mots clés : responsabilité administrative • force majeure • préjudice indemnisable • convention d'occupation • appel en garantie • prescription quinquennale

Dans un arrêt rendu le 4 octobre 2021, le Conseil d'État refuse de regarder comme constitutif d'un cas de force majeure un évènement qui, certes imprévisible et irrésistible, était survenu consécutivement à une décision prise par l'administration, ne pouvant, par conséquent, lui être extérieur. Le juge administratif confirme ainsi l'approche traditionnellement restrictive de la condition d'extériorité exigée pour caractériser la force majeure.

Dans cette affaire, était en question l'exécution de la convention de mise à disposition du stade Vélodrome entre son propriétaire – la ville de Marseille – et l'Olympique de Marseille (OM), en vue de l'organisation régulière pendant deux années des matchs de football du club.

Durant cette période, une autre convention de mise à disposition, d'une durée d'une semaine, avait été conclue entre la ville et la société Live Nation France afin d'organiser un concert de la chanteuse Madonna.

Et c'est ici que les choses se compliquent, puisqu'au cours de l'installation de la structure métallique de la scène de concert, un effondrement survient, entraînant non seulement le décès de deux personnes mais également l'indisponibilité du stade. Le match de football de l'OM prévu quelques semaines plus tard est alors contraint de se tenir au stade de Montpellier.

S'estimant lésé par l'indisponibilité du stade Vélodrome et par l'impossibilité de jouer à domicile, l'OM sollicite alors du tribunal administratif réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle de la ville.

La ville, quant à elle, fait valoir la force majeure, arguant que l'effondrement de la structure scénique et l'accident mortel qui s'en est suivi n'avaient pas pour origine une faute de sa part, mais résultaient de faits qui étaient indépendants de sa volonté.

Saisi d'un pourvoi dans cette affaire, le Conseil d'État – dans un arrêt en date du 4 octobre 2021 - retient la responsabilité contractuelle de la ville de Marseille en écartant la force majeure (I), et admet par ailleurs son appel en garantie de la société Live Nation en vue de la réparation du préjudice subi par le club (II).

I. Un évènement insuffisamment extérieur à la personne publique pour caractériser la force majeure et l'exonérer de sa responsabilité contractuelle

Alors que les juges d'appel avaient retenu que l'effondrement de la scène et l'accident mortel qui s'en était suivi constituaient un cas de force majeure de nature à exonérer la ville de toute responsabilité au regard du manquement aux obligations contractuelles résultant de la convention de mise à disposition conclue avec l'OM, le Conseil d'État censure cette décision, jugeant que les conditions d'admission de la force majeure ne sont pas réunies (A), faute de condition d'extériorité suffisante (B).

A. Les conditions d'admission de la force majeure comme cause exonératoire de responsabilité

Définie comme **l'évènement extérieur à la personne mise en cause, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets**^[1], la force majeure est une hypothèse d'exonération de la responsabilité contractuelle, que celle-ci résulte ou non d'une faute.

Traditionnellement, **la force majeure n'est donc admise comme cause exonératoire de responsabilité que dans la mesure où elle résulte d'un évènement à la fois imprévisible, irrésistible et extérieur à la partie qui l'invoque** ^[2].

Dans la pratique :

Ce n'est que de manière exceptionnelle que le Conseil d'État regarde comme remplis les critères d'imprévisibilité et de d'irrésistibilité de la force majeure, exigeant de l'évènement en cause qu'il soit d'une intensité « *exceptionnelle et imprévisible par rapport à tous les précédents connus* » ^[3].

Il en va de même concernant la condition d'extériorité, qui est appréciée avec une rigidité telle qu'elle est rarement reconnue ^[4].

B. La confirmation de l'approche restrictive de la condition d'extériorité

En l'espèce, si les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité des événements à l'origine du préjudice de l'OM ne semblent pas poser de difficulté, il n'en est rien concernant la **condition d'extériorité qui, selon le Conseil d'État, ferait défaut.**

Alors que la cour administrative d'appel de Marseille s'était fondée sur la circonstance que l'accident « *n'avait pas pour origine une faute* » de la ville, laquelle était « étrangère à l'opération de montage de la scène », mais résultait bien de faits qui lui étaient extérieurs, et « avaient le caractère d'un événement indépendant de sa volonté » [5], la Haute juridiction censure cette décision, jugeant que l'accident n'aurait pu survenir sans la décision initiale de la ville de mettre le stade à disposition de la société Live Nation France :

« Considérant que [...] pour juger que l'effondrement de la structure scénique prévue pour le concert et l'accident mortel qui s'en est suivi constituaient un cas de force majeure de nature à exonérer la commune de Marseille de toute responsabilité au regard du manquement [à ses] obligations contractuelles [...], la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur la circonstance que l'effondrement de la structure scénique et l'accident mortel qui s'en est suivi n'avaient pas pour origine une faute de la commune de Marseille, laquelle était étrangère à l'opération de montage de cette structure, et résultaient de faits qui étaient extérieurs à cette commune et avaient le caractère d'un événement indépendant de sa volonté, qu'elle était impuissante à prévenir et empêcher. En statuant ainsi, alors que l'indisponibilité du stade, bien qu'elle résulte de fautes commises par la société Live Nation France et les sous-traitants de cette dernière dans le montage de la structure scénique, n'aurait pu survenir sans la décision initiale de la commune de Marseille de mettre le stade Vélodrome à disposition de cette société pour l'organisation d'un concert, la cour a inexactement qualifié les faits soumis à son appréciation ».

En d'autres termes, le juge administratif considère que **dès lors que la ville de Marseille a pris la décision de mettre le stade Vélodrome à disposition de la société Live Nation France, elle a accepté les risques inhérents à cette mise à disposition. Les effets de cette mise à disposition ne peuvent, ainsi, lui être extérieurs.** Et, en conséquence, il ne peut y avoir caractérisation d'un cas de force majeure.

Dans ces conditions, il a été jugé que l'OM était fondée à demander réparation du préjudice subi sur le fondement de la responsabilité contractuelle de la ville.

II. Un appel en garantie du co-contractant de la personne publique jugé recevable et fondé

Si les fautes commises par la société Live Nation France lors du montage de la scène n'excluent pas la responsabilité contractuelle de la personne publique à l'égard du bénéficiaire principal de la mise à disposition du stade – à savoir le club de l'OM - elles justifient en revanche que la ville appelle la première en garantie (A), en vue de l'indemnisation du préjudice du second (B).

A. L'application du délai de prescription quinquennal à l'appel en garantie

La ville de Marseille avait formulé des conclusions tendant à appeler la société Live Nation en garantie de l'indemnisation mise à sa charge, sur le fondement de la convention de mise à disposition conclue entre les parties, laquelle stipulait notamment que « la société Live Nation France (...) [était] responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ».

Après avoir souligné que la convention de mise à disposition était arrivée à son terme lors de l'introduction de la demande d'appel en garantie de la société, l'arrêt retient que l'action en garantie n'était pas prescrite.

En effet, la demande en garantie a été présentée moins de cinq ans après l'enregistrement de la requête en indemnisation du club sportif, dirigée contre la ville, soit dans le délai des actions personnelles ou mobilières courant « du jour où le tenant du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » [6].

Ainsi, et contrairement à ce qui est admis dans le cadre de l'exécution des marchés publics de travaux – où l'appel en garantie est fermé lorsque la relation contractuelle se termine [7] – l'échéance de la convention de mise à disposition ne fait pas obstacle à ce que son titulaire soit ultérieurement appelé en garantie par la propriétaire.

En outre, le délai de prescription applicable n'est pas le délai décennal, lequel s'applique en matière extracontractuelle pour les actions en garantie exercées par un constructeur contre un autre [8].

Dans ces conditions, l'appel en garantie de la société Live Nation France est jugé recevable et fondé, et le Conseil d'État ajoute qu' « en l'absence de négligences de la commune de Marseille de nature à atténuer les responsabilités incombant à la société Live Nation France », cette-dernière devra, conformément aux stipulations de la convention de mise à disposition, garantir la ville du montant total des sommes mises à sa charge.

B. La condamnation du co-contractant de la personne publique à la garantir de l'intégralité des sommes mises à sa charge

Dès lors qu'il était saisi, en l'espèce, d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'État a réglé l'affaire au fond comme le prévoit l'article L. 821-2 du Code de justice administrative ([N° Lexbase : L3298ALQ](#)).

Pour évaluer le préjudice financier subi par l'OM, il est tenu compte :

- du fait que le match ayant dû se tenir au stade de Montpellier « s'est [déroulé] en présence d'un nombre de spectateurs notablement inférieur à celui qui aurait pu être accueilli dans le cadre d'un match organisé au stade Vélodrome à une telle période de l'année » ;
- d'une partie des frais engendrés par le déplacement des salariés et des stadiers mobilisés dans l'organisation d'une telle rencontre sportive, ainsi que du transport de supporters marseillais à Montpellier ;
- du recrutement de personnel intérimaire ;
- et des frais de location du stade montpelliérain ainsi que de « l'achat d'encarts publicitaires destinés à informer le public de la délocalisation du match, pour le transport et l'entreposage au stade [de Montpellier] de matériels et de panneaux d'affichage publicitaires et pour l'achat de banderoles ».

En revanche, ne sont pas retenus dans l'évaluation du préjudice financier « les justificatifs produits par [le club de l'OM qui] sont insuffisants pour établir d'éventuelles pertes liées à l'exploitation de la boutique vendant sur place des produits à l'effigie du club » ou encore la délivrance de billets gratuits aux abonnés du Vélodrome pour un match contre le FC Copenhague. Enfin, comme le souligne justement l'arrêt, « l'indemnisation à accorder à la société Olympique de Marseille doit être réduite à hauteur des dépenses dont elle a été dispensée pour la location du stade Vélodrome du fait de cette délocalisation ».

Il en résulte que la ville de Marseille est condamnée à verser la somme de 461 887 euros assortie de divers taux d'intérêts au club de l'OM, contre le million d'euros que ce dernier avait requis. La société Live Nation France est quant à elle condamnée à garantir la ville de Marseille du montant total des condamnations prononcées à son encontre.

En écartant dans cet arrêt l'admission de la force majeure, le Conseil d'État réaffirme qu'il entend se tenir à une approche restrictive de la condition d'extériorité exigée pour la caractériser, dans la droite ligne de sa jurisprudence antérieure.

Eu égard à l'admission – elle aussi exceptionnelle – des autres conditions de la force majeure, à savoir l'imprévisibilité et l'irrésistibilité, la reconnaissance par le juge administratif d'un cas de force majeure demeure une très rare exception. En l'état de la jurisprudence, rares sont ceux qui pourront s'en prévaloir pour s'exonérer de leur responsabilité contractuelle.

La force majeure reste donc bien exceptionnelle.

[1] CE 16 janvier 1998, n° 154779 ([N° Lexbase : A6023ASU](#)).

[2] CE, 10 avril 2009, n° 295447 ([N° Lexbase : A0033EGC](#)).

[3] CE 27 juillet 1988, n° 50977 ([N° Lexbase : A9634API](#)).

[4] CE, 29 janvier 1909, n° 17614 ([N° Lexbase : A9583B8G](#)) ; CE, 28 mai 1971, n° 76216 ([N° Lexbase : A9127B8K](#)).

[5] CAA Marseille, 7ème ch., 6 mars 2020, n° 19MA02108 ([N° Lexbase : A76053H7](#)).

[6] C. civ., art. 2224 ([N° Lexbase : L7184IAC](#)).

[7] CE, 6 avril 2007, n° 264490 et 264491 ([N° Lexbase : A9305DU8](#)).

[8] CE, 10 février 2017, n° 391722 ([N° Lexbase : A9960TMT](#)).

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable